

COM(2024) 592 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 janvier 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 janvier 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

E 19349

**Bruxelles, le 19 décembre 2024
(OR. en)**

17096/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0328(NLE)**

**ECOFIN 1537
FIN 1140
UEM 493
CADREFIN 227**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 décembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 592 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 592 final.

p.j.: COM(2024) 592 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.12.2024
COM(2024) 592 final

2024/0328 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Espagne**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Espagne, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 17 octobre 2023³ et le 14 mai 2024⁴.
- (2) Le 3 décembre 2024, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent 33 mesures.
- (4) L'Espagne a expliqué que trois mesures ne pouvaient plus être réalisées sous leur forme actuelle en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la demande. Il s'agit des exigences énoncées dans la cible portant le numéro séquentiel 197 de la mesure I2 (Investissement: croissance) au titre du volet 13 (Soutien aux PME). Il s'agit également des exigences énoncées dans la cible portant le numéro séquentiel 224 de la mesure I3 (Investissement: stratégies de résilience du tourisme pour les territoires

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 2.

³ ST 13695/23; ST 13695/23 REV 1 (fr); ST 13695/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 9303/24, ST 9303/24 ADD 1

extrapéninsulaires) et dans la cible portant le numéro séquentiel 227 de la mesure I4 (Investissement: actions spéciales dans le domaine de la compétitivité) au titre du volet 14 (Tourisme). Sur cette base, l'Espagne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre des jalons et cibles portant les numéros séquentiels 197, 224 et 227. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Espagne a expliqué que le jalon portant le numéro séquentiel 316 et les exigences énoncées dans la description de la mesure R3 (Réforme: adopter une nouvelle loi sur la protection des familles et la reconnaissance de leur diversité) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion), ainsi que la cible 371 au titre de la mesure II (Investissement: plan numérique pour le sport) au titre du volet 26 (Promotion du sport) ne pouvaient plus être réalisés selon le calendrier prévu, en raison, respectivement, de la nécessité de suivre des procédures préparatoires plus chronophages que prévu au départ (mais plus à même de réaliser les objectifs stratégiques de ces mesures) et d'un contentieux portant sur l'appel d'offres, qui a entraîné des retards imprévus. Sur cette base, l'Espagne a demandé que le libellé de la mesure C22.R3 soit modifié et que le délai de mise en œuvre du jalon 316 et de la cible 371 soit prolongé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Espagne a expliqué que 24 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit des cibles portant les numéros séquentiels 14, 16, 18, 19 et 20 et de la description de la mesure I3 (Investissement: mesures visant à améliorer la qualité et la fiabilité des services de transport ferroviaire) au titre du volet 1 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains). Sont aussi concernées, respectivement, la cible portant le numéro séquentiel 31, la description de la mesure I2 (Investissement: programme de construction de logements sociaux loués dans des bâtiments économes en énergie) et la description de la mesure I7 (Investissement: facilité de prêt de l'ICO pour la promotion du logement social) au titre du volet 2 (Mise en œuvre du programme urbain espagnol: plan de régénération et de réhabilitation urbaine). Sont aussi concernées la cible portant le numéro séquentiel 54 et la description de la mesure I5 (Investissement: stratégie pour la numérisation du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural: élaboration d'actions visant à soutenir la numérisation et l'esprit d'entreprise du secteur agroalimentaire et forestier et de l'environnement rural) et la description de la mesure I9 (Investissement: plan visant à stimuler la durabilité, la recherche, l'innovation et la numérisation dans le secteur de la pêche (IV): numérisation et utilisation des TIC dans le secteur de la pêche) au titre du volet 3 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche). Cela concerne également la description de la mesure R3 (Réforme: stratégie pour l'efficacité énergétique sur le réseau routier national) au titre du volet 6 [Mobilité durable (longue distance)]. Sont également concernées les cibles portant les numéros séquentiels 131, 132, 133, 134, 135 et 136 et la description de la mesure II (Investissement: hydrogène renouvelable, un projet national) au titre du volet 9 (Hydrogène renouvelable). Cela concerne aussi les cibles portant les numéros séquentiels 188 et 442 et la description des mesures I3 (Investissement: plan d'appui à la mise en œuvre de la législation sur les déchets et à la promotion de l'économie circulaire) et I5 (Investissement: régime de subventions en faveur de l'économie circulaire) au titre du volet 12 (Politique industrielle). Sont également concernés le jalon portant le numéro séquentiel 449 de la mesure R1 (Réforme: améliorer la réglementation des entreprises et le climat), la cible portant le numéro séquentiel 198

et la description de la mesure I2 (Investissement: croissance), les cibles portant les numéros séquentiels 205 et 209, et la description de la mesure I3 (Investissement: numérisation et innovation), les jalons portant les numéros séquentiels L35 et L39, les cibles portant les numéros séquentiels L36, L37 et L38, la description de la mesure I7 (Investissement: le fonds Next Tech de l'ICO) ainsi que le jalon portant le numéro séquentiel L53, les cibles portant les numéros séquentiels L54, L55, L56, L57, L58 et L59 et la description de la mesure I13 (Investissement: fonds régional de résilience) au titre du volet 13 (Soutien aux PME). Il s'agit également des jalons portant les numéros séquentiels L63 et L66, des cibles portant les numéros séquentiels L64 et L65, ainsi que de la description de la mesure I9 (Investissement: facilité de financement CHIP) au titre du volet 15 (Connectivité numérique). Sont aussi concernées la cible portant le numéro séquentiel 263 et la description de la mesure I4 (Investissement: nouvelle carrière scientifique) au titre du volet 17 (Sciences, technologie et innovation). Est aussi concernée la cible portant le numéro séquentiel 467B de la mesure I2 (Investissement: transformation numérique de la formation professionnelle) au titre du volet 20 (Plan stratégique pour l'encouragement de la formation professionnelle). Cela concerne également le jalon portant le numéro séquentiel 315 et la description de la mesure R2 (Réforme: moderniser les services sociaux publics et leur donner un nouveau cadre réglementaire), ainsi que le jalon portant le numéro séquentiel 473 et la description de la mesure I4 (Investissement: plan L'Espagne vous protège de la violence à caractère sexiste) au titre du volet 22 (Plan d'action pour l'économie des soins, renforcement des politiques d'égalité et d'inclusion). Sont aussi concernées la cible portant le numéro séquentiel 354 et la description de la mesure I1 (Investissement: renforcer la compétitivité des industries culturelles) au titre du volet 24 (Industrie culturelle). Sont aussi concernés les cibles portant les numéros séquentiels 366 et 476, ainsi que la description de la mesure I1 (Investissement: programme de promotion, de modernisation et de numérisation du secteur audiovisuel), les jalons portant les numéros séquentiels L77 et L80 et les cibles portant les numéros séquentiels L78 et L79, ainsi que la description de la mesure I3 (Investissement: fonds de la plateforme audiovisuelle) au titre du volet 25 (Plateforme audiovisuelle espagnole). Cela concerne également le jalon portant le numéro séquentiel 386 et la description de la mesure R2 (Réforme: analyse des avantages fiscaux), le jalon portant le numéro séquentiel 388 et la description de la mesure R3 (Réforme: création d'un comité d'experts pour la réforme fiscale) au titre du volet 28 (Adapter le système fiscal à la réalité du XXI^e siècle). Sur cette base, l'Espagne a demandé que le libellé des descriptions des mesures, des jalons et des cibles susmentionnés soit modifié. En outre, l'Espagne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre des cibles et jalons 133, 134, 135, 315 et 386. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

- (7) L'Espagne a expliqué que quatre mesures avaient été modifiées afin de les simplifier et de réduire la charge administrative. Sont concernées les cibles portant les numéros séquentiels 81 et 81b de la mesure I4 (Investissement: adaptation des côtes au changement climatique et mise en œuvre des stratégies marines et des plans de planification de l'espace maritime) au titre du volet 5 (Ressources côtières et hydriques). Il s'agit également de la cible portant le numéro séquentiel 138 et de la description de la mesure R1 (Réforme: protocoles pour une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste). Cela concerne également le jalon portant le numéro séquentiel 307 et la description de la mesure R3 (Réforme: réforme globale du système universitaire) au titre du volet 21 (Modernisation et numérisation de l'éducation, y compris l'éducation précoce 0-3). Sont également concernés le jalon

portant le numéro séquentiel 382 de la mesure R3 (Réforme: aide renforcée aux contribuables) au titre du volet 27 (Mesures et actions visant à prévenir et à combattre la fraude fiscale). Sur cette base, l'Espagne a demandé que le libellé du jalon, des cibles et de la mesure susmentionnés soit modifié. En outre, l'Espagne a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 81b. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

- (8) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Espagne justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l'Espagne.

Corrections d'erreurs matérielles

- (10) 13 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 13 jalons/cibles et 13 mesures, relevant de 10 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Espagne. Ces erreurs matérielles concernent le jalon portant le numéro séquentiel L1 de la mesure R3 (Réforme: arrêté royal réglementant les critères minimaux applicables aux zones à faibles émissions) et la cible portant le numéro séquentiel 6 de la mesure I1 (Investissement: zones à faibles émissions et transformation des transports urbains et métropolitains) au titre du volet 1 (Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée dans les environnements urbains et métropolitains), la cible portant le numéro séquentiel 424 de la mesure I1 (Investissement: plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation) et la cible portant le numéro séquentiel L10 de la mesure I12 (Investissement: plan d'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de l'irrigation) au titre du volet 3 (Transformation environnementale et numérique du système agroalimentaire et de la pêche), la cible portant le numéro séquentiel 73 de la mesure I4 (Investissement: gestion durable des forêts) au titre du volet 4 (Écosystèmes et biodiversité), la description de la mesure I1 (Investissement: déploiement du stockage d'énergie) au titre du volet 8 (Infrastructures électriques, réseaux intelligents et déploiement de la flexibilité et du stockage), la cible portant le numéro séquentiel 142 de la mesure I1 (Investissement: investissements dans une transition juste) au titre du volet 10 (Transition juste), la cible portant le numéro séquentiel 163 de la mesure I2 (Investissement: projets spécifiques de numérisation de l'administration centrale), les cibles portant les numéros séquentiels 167 et 169 de la mesure I3 (Investissement: transformation numérique et modernisation du ministère de la politique territoriale et de la fonction publique, du service national de santé et de l'administration des communautés autonomes et des autorités locales) relevant du volet 11 (Modernisation des administrations publiques), la cible portant le numéro séquentiel 193 et la description de la mesure I1 (Investissement: entrepreneuriat) au titre du volet 13 (Soutien aux PME), la cible portant le numéro séquentiel 462 de la mesure I9 (Investissement: aérospatial) au titre du volet 17 (Sciences, technologie et innovation), la cible portant le numéro séquentiel 281 de la mesure I3 (Investissement: renforcement des capacités de réaction aux crises sanitaires) au titre du volet 18

(Rénovation et extension des capacités du système national de santé), et la cible portant le numéro séquentiel 362 de la mesure I3 (Investissement: numérisation et promotion des principaux services culturels) au titre du volet 24 (Industrie culturelle). En outre, une erreur matérielle dans la somme des montants bruts des tranches figurant dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil a également été corrigée. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (12) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil (ST 10150/21; ST 10150/21 ADD 1 REV 2) du 14 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR de l'Espagne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d bis), d ter), e), f), g), h), i), j) et k).

Évaluation positive

- (13) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.
- (14) Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable, et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président